

**ARRETE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE DU
DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCUEIL PERENNE POUR LES MINEURS NON
ACCOMPAGNES, GERE PAR L'ASSOCIATION L'ARRIBET A ARZACQ-ARRAZIGUET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2021 portant autorisation de création du dispositif expérimental d'accueil pérenne pour les mineurs non accompagnés, géré par l'association L'ARRIBET à Arzacq-Arraziguet ;

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale n°01-001 du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2023 ;

VU les pièces justificatives présentées par l'association ;

VU la proposition de modification budgétaire en date du 18 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **dispositif d'accueil pérenne, géré par l'association L'ARRIBET à Arzacq-Arraziguet**, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	22 435.00
Charges Groupe II	251 357.00
Charges Groupe III	85 989.00
Total des charges	359 781.00
Produits en atténuation	0.00
Sous-Total	359 781.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	359 781.00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation offerte **par le dispositif d'accueil pérenne, géré par l'association L'ARRIBET à Arzacq-Arraziguet, est fixée à 86.47 €, pour une prévision de 4 161 journées.**

Article 3

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, **au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué s'élève à 66.47 €.**

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 5

Le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques